

INSURANCE ACT

INSURANCE REGULATIONS

RRNWT 1990,c.I-3

AMENDED BY

R-052-95

N.B. Section 3 of R-052-95 should be reviewed to determine the application of amendments.

R-111-98

R-021-2011

In force April 1, 2011

R-008-2014

In force April 1, 2014

R-065-2017

In force August 15, 2017

R-075-2017

In force October 4, 2017

R-072-2020

LOI SUR LES ASSURANCES

RÈGLEMENT SUR LES ASSURANCES

RRTN-O 1990, ch. I-3

MODIFIÉ PAR

R-052-95

N.B. L'article 3 du règlement n° R-052-95 devra être examiné afin d'en évaluer la portée.

R-111-98

R-021-2011

En vigueur le 1^{er} avril 2011

R-008-2014

En vigueur le 1^{er} avril 2014

R-065-2017

En vigueur le 15 août 2017

R-075-2017

En vigueur le 4 octobre 2017

R-072-2020

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

INSURANCE ACT

INSURANCE REGULATIONS

Interpretation

1. In these regulations,

"Act" means the *Insurance Act*; (*Loi*)

"state" means a state of the United States of America.
(*État*)

PART I

CLASSES OF INSURANCE AND
INSURER'S LICENCES

2. (1) The classes of insurance set out in subsection (2) are prescribed as distinct classes of insurance for the purpose of licensing insurers.

(2) The Superintendent may grant a licence to an insurer in respect of any one or more of the following classes of insurance:

- (a) accident and sickness insurance, being insurance within the meaning of accident insurance and sickness insurance;
- (b) aircraft insurance;
- (c) automobile insurance;
- (d) boiler and machinery insurance;
- (e) credit insurance;
- (f) fidelity insurance, being
 - (i) insurance against loss caused by the unfaithful performance of duties by a person in a position of trust, or
 - (ii) insurance by which means an insurer undertakes to guarantee the proper fulfilment of the duties of an office;
- (g) hail insurance;
- (h) liability insurance, being insurance not incidental to some other class of insurance against liability arising out of
 - (i) bodily injury to or the death of a person, including an employee, or
 - (ii) loss or damage to property, and including insurance against expenses arising out of bodily injury to a person other than the insured or a member of the family of the insured, whether liability exists or not, if the insurance is included in a contract for the insurance described in

LOI SUR LES ASSURANCES

RÈGLEMENT SUR LES ASSURANCES

Définition

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«État» Tout État des États-Unis d'Amérique. (*state*)

«Loi» La *Loi sur les assurances*. (*Act*)

PARTIE I

CATÉGORIES D'ASSURANCE ET DE
LICENCES DES ASSUREURS

2. (1) Les catégories d'assurance établies au paragraphe (2) constituent des catégories distinctes d'assurance pour les fins d'accorder des licences aux assureurs.

(2) Le surintendant délivre une licence à tout assureur pour une ou plusieurs des catégories d'assurances suivantes :

- a) l'assurance maladie ou l'assurance-accident, comprenant l'assurance au sens de l'assurance-accident et de l'assurance maladie;
- b) l'assurance-aéronefs;
- c) l'assurance-automobile;
- d) l'assurance des chaudières et machines;
- e) l'assurance-crédit;
- f) l'assurance détournement :
 - (i) soit l'assurance contre la perte causée par l'exécution de mauvaise foi des obligations par une personne dans une position de confiance,
 - (ii) soit l'assurance par laquelle l'assureur entreprend de garantir l'exécution complète des obligations découlant d'un poste;
- g) l'assurance contre la grêle;
- h) l'assurance-responsabilité, qui comprend l'assurance contre les dépenses survenant à la suite de blessures corporelles subies par toute autre personne que l'assuré ou tout membre de sa famille, que la responsabilité existe ou non, si l'assurance est incluse dans un contrat d'assurance décrit au sous-alinéa (i), à l'exclusion de l'assurance-aéronef ou de l'assurance-

- subparagraph (i), but not including aircraft insurance or automobile insurance;
- (i) life insurance;
 - (j) marine insurance;
 - (k) mortgage insurance, being insurance against loss caused by default on the part of a borrower under a loan secured by a mortgage on real property, a hypothec on immovable property or an interest in real or immovable property;
 - (l) property insurance, being insurance within the meaning of fire insurance, inland transportation insurance, livestock insurance, plate glass insurance, sprinkler leakage insurance, theft insurance and weather insurance;
 - (m) surety insurance, being insurance by which an insurer undertakes to guarantee
 - (i) the due performance of a contract or undertaking, or
 - (ii) the payment of a penalty or indemnity for any default,
 but not including insurance coming within the class of credit insurance or mortgage insurance;
 - (n) title insurance;
 - (o) workers' compensation insurance.

3. Except where expressly limited by the terms of the licence, the holder of a licence may carry on business in all types of insurance within the class of insurance in respect of which the licence is issued.

4. Every licence to carry on business in title insurance is subject to the condition that no policy of title insurance shall be issued unless the insurer has first obtained a concurrent certificate of title to the property to be insured from a barrister and solicitor who is then entitled to practise in the Territories and who is not at that time in the employ of the insurer.

5. Repealed, R-065-2017,s.2.

automobile, qui n'est pas l'accessoire d'une autre catégorie d'assurance contre le risque survenant à la suite :

- (i) soit de blessures corporelles ou du décès d'une personne, y compris tout employé,
- (ii) soit de perte ou de dommages matériels;
- i) l'assurance-vie;
- j) l'assurance maritime;
- k) l'assurance-hypothèque, qui est l'assurance contre la perte causée par le défaut de l'emprunteur lorsque le prêt est garanti par une hypothèque sur des biens immobiliers, ou par un intérêt sur des biens immobiliers;
- l) l'assurance sur les biens, qui est l'assurance au sens de l'assurance-incendie, l'assurance transport terrestre, l'assurance du bétail, l'assurance contre le bris des glaces, les fuites d'extincteurs automatiques, le vol et les intempéries;
- m) l'assurance cautionnement, à l'exclusion de l'assurance qui entre dans les catégories de l'assurance-crédit ou de l'assurance-hypothèque, comprenant l'assurance par laquelle un assureur entreprend de garantir :
 - (i) soit l'exécution d'un contrat ou d'un projet,
 - (ii) soit le paiement d'une amende ou d'une indemnité en cas de défaut;
- n) l'assurance-titre;
- o) l'assurance contre les accidents du travail.

3. Sauf convention expresse contraire de la licence, le titulaire d'une licence peut continuer à faire affaire dans tous les domaines d'assurance faisant partie de la catégorie d'assurance à l'égard de laquelle sa licence est délivrée.

4. Toute licence pour faire affaire dans l'assurance-titre est assortie d'une condition à l'effet qu'aucune police d'assurance-titre n'est délivrée avant que l'assureur n'ait d'abord obtenu un certificat concordant de titre de propriété pour la propriété à assurer d'un avocat ou d'un procureur qui a le droit d'exercer dans les territoires et qui n'est pas à ce moment à l'emploi de l'assureur.

5. Abrogé, R-065-2017, art. 2.

PART II

ADJUSTERS

Interpretation

6. In this Part,

"adjuster" means a person who holds an adjuster's licence issued under Part IX of the Act; (*expert en sinistres*)

"applicant" means an applicant for an adjuster's licence; (*demandeur*)

"licence" means an adjuster's licence issued under Part IX of the Act. (*licence*)

Qualification by Examination

7. (1) Every person who desires to obtain a licence shall make application in writing to the Superintendent in the approved form.

(2) Before a licence may be issued

(a) to an applicant on the first application for a licence, or

(b) to an applicant whose last issued licence was not renewed within a year from the date of expiry or was revoked or suspended by the Superintendent,

or where the Superintendent in his or her discretion considers it necessary, before a renewal of a licence is issued, the applicant shall take a written examination set by the Superintendent.

(3) Where an applicant is required to take a written examination mentioned in subsection (2), the Superintendent shall appoint a time and place for the examination, having reasonable regard for the convenience of the applicant, and shall notify the applicant of the time and place. R-075-2017,s.2.

8. (1) The Superintendent may from time to time approve written texts on insurance principles and business and adjustment of losses for the instruction of applicants.

(2) The Superintendent shall make available to applicants copies of the texts referred to in subsection (1) at such charge, if any, as the Superintendent considers reasonable.

PARTIE II

EXPERTS EN SINISTRES

Définitions

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«demandeur» Tout demandeur de licence d'expert en sinistres. (*applicant*)

«expert en sinistres» Toute personne titulaire d'une licence d'expert en sinistres délivrée en vertu de la partie IX de la Loi. (*adjuster*)

«licence» Toute licence d'expert en sinistres délivrée en vertu de la partie IX de la Loi. (*licence*)

Examen des compétences

7. (1) Quiconque désire obtenir une licence présente une demande écrite au surintendant selon la formule approuvée.

(2) Lorsque le surintendant, à sa discrétion, le juge nécessaire, avant de délivrer le renouvellement de toute licence déjà délivrée, il peut exiger que se soumette à un examen écrit établi par lui :

a) tout demandeur qui présente une première demande de licence;

b) tout demandeur dont la dernière licence délivrée n'a pas été renouvelée dans l'année de la date de l'expiration ou a été révoquée ou suspendue par le surintendant.

(3) Lorsqu'un demandeur est tenu de se présenter à l'examen écrit mentionné au paragraphe (2), le surintendant indique l'heure et le lieu de la tenue de cet examen, en tenant suffisamment compte de ce qui convient au demandeur, et il en avise le demandeur. R-075-2017, art. 2.

8. (1) Le surintendant peut approuver périodiquement des textes écrits portant sur les principes, les pratiques et l'expertise en matière d'assurances et préparés pour la formation des demandeurs.

(2) Le surintendant met à la disposition des demandeurs des copies des textes visés au paragraphe (1), moyennant les frais, le cas échéant, qu'il juge raisonnables.

(3) During the period in which a written text is approved under subsection (1), the questions in the written examination referred to in section 7 shall have relation to the matter appearing in the text.

(4) The written examination referred to in section 8 shall be in such form as to enable the Superintendent to determine the suitability of the applicant to carry on the business of an adjuster and the knowledge of the applicant with respect to

- (a) the fundamental principles of insurance;
- (b) the insurance laws of the Territories; and
- (c) the theories and principles of insurance adjustment.

9. The Superintendent shall, in writing, inform every applicant of the result of the examination within 30 days after the date of the examination.

10. An applicant who is unsuccessful in the examination may apply from time to time to take a further examination, but no applicant is entitled to take more than two examinations in any period of 12 months.

11. Notwithstanding anything in these regulations, the Superintendent shall not require an applicant for a licence to undertake a written examination

- (a) where the applicant is not a resident of the Territories but holds a licence as an insurance adjuster in the province or state of his or her residence and is otherwise qualified and suitable, and the laws of the province or state provide that a licensed adjuster from the Territories may obtain a certificate or licence in that province or state as a non-resident adjuster; or
- (b) when the application is for a licence to adjust losses under contracts of hail insurance only.

Temporary Licence

12. (1) The Superintendent may issue a temporary licence without a written examination to an applicant, but the licence shall be conditional on the successful completion of a written examination.

(3) Pendant la période d'approbation des textes écrits visés au paragraphe (1), les questions de l'examen écrit visé à l'article 7 portent sur la matière couverte par ces textes.

(4) L'examen écrit visé à l'article 8 se fait de façon à permettre au surintendant de déterminer la compétence du demandeur dans la poursuite des affaires à titre d'expert en sinistres et les connaissances du demandeur relativement :

- a) aux principes généraux des assurances;
- b) aux lois sur les assurances en vigueur dans les territoires;
- c) aux théories et aux principes de l'expertise en matière d'assurances.

9. Le surintendant avise par écrit chaque demandeur des résultats de son examen dans les 30 jours suivant la date de cet examen.

10. Le demandeur qui échoue à l'examen peut présenter une demande périodiquement pour reprendre l'examen, mais personne n'a le droit de se soumettre à l'examen écrit à plus de deux reprises au cours de toute période de 12 mois.

11. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le surintendant n'exige pas d'un demandeur de licence qu'il se soumette à un examen écrit :

- a) soit lorsque le demandeur n'est pas un résident des territoires, mais qu'il est titulaire d'une licence à titre d'expert en sinistres dans l'une des provinces ou l'un des États américains, où il a son domicile et qu'il a de plus les compétences et les aptitudes requises, et que les lois de la province ou de l'État prévoient qu'un expert titulaire d'une licence des territoires puisse obtenir un certificat ou une licence dans cette province ou cet État à titre d'expert en sinistres non résident;
- b) soit lorsque la demande vise une licence d'expertise uniquement en matière de contrats d'assurance contre la grêle.

Licence temporaire

12. (1) Le surintendant peut délivrer une licence temporaire sans que le demandeur ne se présente à un examen écrit, mais cette licence est assujettie à la condition que le demandeur réussisse un examen écrit.

(2) The holder of a temporary licence issued under subsection (1) shall be under the close supervision of a responsible representative of an insurer, a licensed adjuster or another person approved by the Superintendent.

(3) A temporary licence issued under subsection (1) shall expire six months after the date of issue or on failure to pass any written examination undertaken during that period, whichever date occurs first.

(4) Notwithstanding subsection (3), the Superintendent may, where they consider it necessary or advisable, extend a temporary licence issued under subsection (1) for an additional period not exceeding six months.

(5) The fee paid for a temporary licence shall be applied against the fee for an annual licence if the annual licence is issued in replacement of the temporary licence. R-072-2020,s.2.

13. The Superintendent may obtain the advice and assistance of the insurance industry

- (a) before approving a written text on insurance principles and business and adjustment of losses for the instruction of applicants for licences; and
- (b) in setting written examinations.

14. A licence to carry on business as an insurance adjuster is not transferable.

PART III

INSURANCE AGENTS

Interpretation

15. In this Part,

"agent" means the holder of a valid licence; (*agent*)

"applicant" means an applicant for a licence; (*demandeur*)

"licence" means a licence issued under Part IX of the Act to carry on business as an insurance agent. (*licence*)

(2) Le titulaire d'une licence temporaire délivrée en vertu du paragraphe (1) est sous la surveillance stricte d'un représentant responsable de l'assureur, d'un expert en sinistres titulaire d'une licence ou de toute autre personne approuvée par le surintendant.

(3) Toute licence temporaire délivrée en vertu du paragraphe (1) expire à la plus rapprochée des dates suivantes : soit six mois après la date de délivrance, soit à la suite d'un échec à tout examen écrit entrepris durant cette période.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le surintendant peut, lorsqu'il le juge nécessaire ou préférable, prolonger une licence temporaire délivrée en vertu du paragraphe (1) pour une période additionnelle d'au plus six mois.

(5) Les droits payés pour la licence temporaire viennent réduire d'autant les droits pour une licence annuelle si la licence annuelle remplace la licence temporaire.

13. Le surintendant peut obtenir l'avis et l'aide des membres de l'industrie des assurances avant d'approuver un texte écrit portant sur les principes, la pratique ou l'expertise en matière d'assurances pour la formation des demandeurs de licence, et avant de préparer l'examen écrit.

14. La licence pour faire affaire à titre d'expert en sinistres n'est pas transférable.

PARTIE III

AGENTS D'ASSURANCES

Définitions

15. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agent» Le titulaire d'une licence valide. (*agent*)

«demandeur» Tout demandeur de licence. (*applicant*)

«licence» Toute licence délivrée en vertu de la partie IX de la Loi pour faire affaire à titre d'agent d'assurances. (*licence*)

16. (1) Every person who desires to obtain a licence shall make application in writing to the Superintendent in the approved form.

- (2) Before a licence is issued
- (a) to an applicant on the first application for a licence, or
 - (b) to an applicant whose last issued licence was not renewed or was revoked or suspended by the Superintendent,

or, where the Superintendent in his or her discretion considers it necessary, before a licence or renewal of a licence is issued, the applicant shall take a written examination set by the Superintendent.

(3) Where an applicant is required to take a written examination mentioned in subsection (2), the Superintendent shall appoint a time and place for the examination, having reasonable regard for the convenience of the applicant, and shall notify the applicant of the time and place. R-075-2017,s.2.

17. (1) The Superintendent may, from time to time, approve written texts on insurance principles and business for the instruction of applicants.

(2) The Superintendent shall make available to applicants copies of the texts referred to in subsection (1) at such charge, if any, as the Superintendent considers reasonable.

(3) During the period in which a written text is approved under subsection (1), the questions in the written examination referred to in section 16 shall have relation to the matter appearing in the text.

(4) The written examination referred to in section 16 shall be in such form as to enable the Superintendent to determine the suitability of the applicant to carry on business as an insurance agent and the knowledge of the applicant with respect to

- (a) the fundamental principles of insurance in the class or classes mentioned in his or her application;
- (b) the insurance laws of the Territories; and
- (c) the theories and principles of insurance practice.

18. The Superintendent shall, in writing, inform every applicant of the result of his or her examination within 30 days after the date of the examination.

16. (1) Quiconque désire obtenir une licence présente une demande écrite au surintendant selon la formule approuvée.

(2) Lorsque le surintendant, à sa discrétion, le juge nécessaire, avant de délivrer toute licence ou son renouvellement, il peut exiger que se soumette à un examen écrit établi par lui :

- a) tout demandeur qui présente une première demande de licence;
- b) tout demandeur dont la dernière licence délivrée n'a pas été renouvelée ou a été révoquée ou suspendue par le surintendant.

(3) Lorsqu'un demandeur est tenu de se présenter à l'examen écrit mentionné au paragraphe (2), le surintendant indique l'heure et le lieu de la tenue de cet examen, en tenant suffisamment compte de ce qui convient au demandeur, et il en avise le demandeur. R-075-2017, art. 2.

17. (1) Le surintendant peut approuver périodiquement des textes écrits portant sur les principes, les pratiques et l'expertise en matière d'assurances et préparés pour la formation des demandeurs.

(2) Le surintendant met à la disposition des demandeurs des copies des textes visés au paragraphe (1), moyennant les frais, le cas échéant, qu'il juge raisonnables.

(3) Pendant la période d'approbation des textes écrits visés au paragraphe (1), les questions de l'examen écrit visé à l'article 7 portent sur la matière couverte par ces textes.

(4) L'examen écrit visé à l'article 16 se fait de façon à permettre au surintendant de déterminer la compétence du demandeur dans la poursuite des affaires à titre d'agent d'assurances et les connaissances du demandeur relativement :

- a) aux principes généraux des assurances dans les catégories mentionnées dans sa demande;
- b) aux lois sur les assurances en vigueur dans les territoires;
- c) aux théories, aux principes et aux pratiques en matière d'assurance.

18. Le surintendant avise par écrit chaque demandeur des résultats de son examen dans les 30 jours suivant la date de cet examen.

19. An applicant who is unsuccessful in the examination may apply from time to time to take a further examination, but no applicant is entitled to take more than two examinations in any period of 12 months.

20. Where an applicant is required to take a written examination, any licence that may be issued to the applicant shall be limited to the class or classes of insurance mentioned in the application and in respect of which the Superintendent has been satisfied, by the examination, as to the suitability of the applicant.

21. Notwithstanding anything in these regulations, the Superintendent shall not require an applicant for a licence to take a written examination

- (a) where the applicant is a ticket-selling agent of a common carrier and will act under the licence only to negotiate or effect the sale of accident insurance tickets or insurance on personal effects while the personal effects are being carried as baggage in connection with the transportation provided by the common carrier;
- (b) where the application is for a licence to transact only the business of livestock or hail insurance; or
- (c) where the applicant is not a resident of the Territories but is duly licensed as an insurance agent in the province or state of his or her residence and is otherwise qualified and suitable, and the laws of that province or state provide that a licensed insurance agent from the Territories may be licensed in that province or state as a non-resident agent.

Temporary Licence

22. (1) The Superintendent may issue a temporary licence to an applicant without a written examination

- (a) where the applicant is the surviving spouse, next-of-kin or personal representative of a deceased agent who held a subsisting licence at the time of death; or
- (b) where the applicant is the spouse, next-of-kin, employee, legal guardian or committee of an agent who held a subsisting licence immediately preceding

19. Le demandeur qui échoue à l'examen peut présenter une demande pour reprendre l'examen, mais personne n'a le droit de se soumettre à l'examen écrit à plus de deux reprises au cours de toute période de 12 mois.

20. Lorsqu'un demandeur est tenu de se présenter à un examen, toute licence qui lui est délivrée est limitée à la ou les catégorie(s) d'assurance mentionnée(s) dans sa demande et pour laquelle le surintendant est convaincu qu'il est compétent, sur la foi des résultats de l'examen.

21. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le surintendant n'exige pas d'un demandeur de licence qu'il se soumette à un examen écrit :

- a) soit lorsque le demandeur est un préposé à la vente de billets d'un transporteur public et qu'il agit en vertu de la licence uniquement pour négocier ou obtenir la vente de polices d'assurance-accident ou d'assurance sur les effets personnels pendant leur transport à titre de bagage dans le moyen de transport fourni par le transporteur;
- b) soit lorsque la demande vise la délivrance d'une licence d'assurance du bétail ou d'assurance contre la grêle;
- c) soit lorsque le demandeur n'est pas un résident des territoires, mais qu'il est titulaire d'une licence d'agent d'assurances dans l'une des provinces ou l'un des États où il a son domicile et qu'il a de plus les compétences et les aptitudes requises, et que les lois de la province ou de l'État prévoient qu'un agent d'assurances titulaire d'une licence des territoires puisse obtenir une licence dans cette province ou cet État à titre d'agent non résident.

Licence temporaire

22. (1) Le surintendant peut délivrer une licence temporaire à tout demandeur sans qu'il ne se présente à un examen écrit :

- a) soit lorsque le demandeur est le conjoint survivant, un parent ou le représentant de la famille d'un agent décédé, qui au moment de son décès était titulaire d'une licence en vigueur;
- b) soit lorsqu'il est l'époux, le parent, l'employé, le tuteur ou le curateur d'un agent qui immédiatement avant son

his or her disability through sickness, mental incapacity or injury.

(2) The Superintendent may issue a temporary licence to an applicant conditional on the successful completion of a written examination, if during the period of the temporary licence the applicant is under the close supervision of a responsible representative of an insurer or another person approved by the Superintendent.

(3) A temporary licence issued under subsection (2) shall expire six months after the date of issue or on failure to pass any written examination taken during that period, whichever date occurs first.

(4) Notwithstanding subsection (3), the Superintendent may, where they consider it necessary or advisable, extend a temporary licence for an additional period not exceeding six months.

(5) The fee paid for a temporary licence shall be applied against the fee for a permanent licence if the permanent licence is in replacement of the temporary licence. R-072-2020,s.2.

23. The Superintendent may obtain the advice and assistance of the insurance industry before approving a written text on insurance principles and business for the instruction of applicants for licences and in setting written examinations.

24. A licence to carry on business as an insurance agent is not transferable.

PART IV

GENERAL

Fees

25. The fees set out in Schedule A are prescribed as the fees to be paid for licences and services performed under the Act and these regulations.

Expiry of Licences

26. (1) Every licence to carry on business as an insurer shall expire on June 30 next following the date of issue.

incapacité en raison de maladie, de troubles mentaux ou d'une blessure était titulaire d'une licence en vigueur.

(2) Si pendant la durée de la licence temporaire, le demandeur est sous surveillance stricte du représentant responsable d'un assureur ou de toute autre personne approuvée par le surintendant, ce dernier peut délivrer une licence temporaire à ce demandeur à condition qu'il réussisse l'examen écrit.

(3) Toute licence temporaire délivrée en vertu du paragraphe (2) expire à la plus rapprochée des dates suivantes : soit six mois après la date de la délivrance, soit à la suite d'un échec à tout examen écrit entrepris durant cette période.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le surintendant peut, lorsqu'il le juge nécessaire ou préférable, prolonger une licence temporaire pour une période additionnelle d'au plus six mois.

(5) Les droits payés pour la licence temporaire viennent réduire d'autant les droits pour une licence permanente si la licence permanente remplace la licence temporaire.

23. Le surintendant peut obtenir l'avis et l'aide des membres de l'industrie des assurances avant d'approuver un texte écrit portant sur les principes, la pratique ou l'expertise en matière d'assurances pour la formation des demandeurs de licence, et avant de préparer l'examen écrit.

24. La licence pour faire affaire à titre d'agent d'assurances n'est pas transférable.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits

25. Les droits prescrits pour les licences et les services exécutés en vertu de la Loi et du présent règlement sont établis à l'annexe A.

Expiration des licences

26. (1) Toute licence pour faire affaire à titre d'assureur expire le 30 juin suivant la date de la délivrance.

(2) Every licence, other than a licence referred to in subsection (1) above or section 211.08, 221 or 228 of the Act, shall expire two years after the date of issue. R-065-2017,s.3.

27. (1) In this section, "period of emergency" means that period of time during which an order made under section 14 of the *Emergency Management Act*, declaring a state of emergency relating to all of the Northwest Territories, is in effect, and includes any period of time during which an extension of such an order is in effect.

(2) Notwithstanding subsection 26(2), if the expiry date of a licence under that subsection is during a period of emergency, or during the period of 30 days from the expiry of a period of emergency, the licence is extended for an additional period of 90 days from the date on which the licence would otherwise expire under that subsection. R-072-2020,s.3.

(2) Toute licence autre qu'une licence visée au paragraphe (1) ou à l'article 211.08, 221 ou 228 de la Loi expire deux ans suivant la date de la délivrance. R-065-2017, art. 3.

27. (1) Pour l'application du présent article, «période d'urgence» s'entend de la période pendant laquelle un arrêté pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la gestion des urgences*, déclarant l'état d'urgence dans tous les Territoires du Nord-Ouest, est en vigueur, et notamment toute période pendant laquelle le renouvellement de cet arrêté est en vigueur.

(2) Malgré le paragraphe 26(2), si la date d'expiration de la licence au titre de ce paragraphe tombe pendant une période d'urgence, ou dans les 30 jours suivant la fin de la période d'urgence, la licence est prolongée pour une période supplémentaire de 90 jours de la date à laquelle la licence arriverait autrement à échéance en vertu de ce paragraphe. R-072-2020, art. 3.

SCHEDULE A

(Section 25)

FEES PAYABLE BY INSURERS AND OTHER PERSONS
FOR LICENCES AND SERVICES

Insurers

1. Fees payable by joint stock companies and by mutual companies	
(a) for recording and filing in the office of the Superintendent the documents required by the Act	\$ 16
(b) for licences for	
(i) life insurance.	\$529
(ii) fire insurance and any insurance against any risk relating to the property to which a fire insurance policy relates that is effected by a contract, supplemental to the policy and that is ordinarily effected by what is commonly known as "an additional perils supplemental contract", and also fire insurance, either alone or combined with one or more of the following, that is to say, use and occupancy, rent, profit, weather, inland marine, inland transportation, sprinkler leakage, explosion, falling aircraft, strikes, riots or civil commotion or earthquake	\$529
(iii) hail insurance	\$ 43
(iv) accident (including vehicle and public liability) either alone or combined with one or more of the following, that is to say, sickness or health, guarantee or suretyship, burglary, liability and automobile insurance	\$353
(v) one or more of the following: automobile, guarantee, plate glass, burglary, steamboiler, weather, inland marine, inland transportation, sprinkler leakage, explosion, liability and livestock insurance or any other class of insurance not enumerated in subparagraphs (i) to (iv)	\$ 80
(c) for renewal of licence of insurer that has discontinued undertaking or renewing insurance contracts in the Northwest Territories except insurers renewing life insurance policies	\$ 16
2. Fees payable by mutual benefit and fraternal societies	
(a) for recording and filing in the office of the Superintendent the documents required by the Act	\$ 16
(b) for initial licence to do business or renewal of an initial licence	
(i) for transacting life insurance:	
under 500 members in the Northwest Territories	\$160
500 or more members in the Northwest Territories	\$321
(ii) for transacting accident and sickness insurance or both:	
under 500 members in the Northwest Territories	\$160
500 or more members in the Northwest Territories	\$321
(c) for renewal of licence of insurer that has discontinued undertaking or renewing insurance contracts in the Northwest Territories, except insurers renewing life insurance policies.	\$160

DROITS PAYABLES PAR LES ASSUREURS ET AUTRES PERSONNES
POUR LES LICENCES ET LES SERVICES

Assureurs

1. Les droits payables par les compagnies par actions et les sociétés mutuelles :
 - a) pour l'enregistrement et le dépôt au bureau du surintendant de documents requis par la Loi 16 \$
 - b) pour les licences pour :
 - (i) l'assurance-vie 529 \$
 - (ii) l'assurance-incendie et toute assurance contre les risques liés aux biens visés par toute police d'assurance-incendie qui est attestée par un contrat, en plus de la police et qui est ordinairement connu sous le nom de «contrat sur les risques additionnels», ainsi que l'assurance-incendie, soit seule ou combinée avec une ou plusieurs des assurances suivantes : résidentielle ou de locataire, bénéfiques, intempéries, transport sur les eaux intérieures, transport terrestre, fuites d'extincteurs automatiques, contre les dangers d'explosion, les écrasements d'avion, la grève, les émeutes, l'agitation sociale ou les tremblements de terre 529 \$
 - (iii) l'assurance contre la grêle. 43 \$
 - (iv) l'assurance contre les accidents (y compris l'assurance automobile et l'assurance responsabilité civile) soit seule ou combinée avec une ou plusieurs des assurances suivantes : l'assurance maladie ou l'assurance-santé, l'assurance cautionnement, l'assurance contre le vol, l'assurance responsabilité et l'assurance-automobile. 353 \$
 - (v) une ou plusieurs des assurances suivantes : automobile, cautionnement, contre le bris des glaces, contre le vol, chaudière à pression, intempéries, transport sur les eaux intérieures, transport terrestre, fuites d'extincteurs automatiques, contre les dangers d'explosion, responsabilité et de bétail ou toute autre catégorie d'assurance qui n'est pas énumérée aux sous-alinéas (i) à (iv). 80 \$
 - c) pour le renouvellement de la licence d'assureur qui a cessé de prendre des engagements ou de renouveler des contrats d'assurance dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf les assureurs qui renouvellent des polices d'assurance-vie 16 \$

2. Les droits payables par les sociétés mutuelles et les sociétés de secours mutuel :
 - a) pour l'enregistrement et le dépôt au bureau du surintendant de documents requis par la Loi 16 \$
 - b) pour la licence initiale ou pour son renouvellement :
 - (i) pour toute transaction dans le domaine de l'assurance-vie :
 - moins de 500 membres dans les Territoires du Nord-Ouest 160 \$
 - 500 membres ou plus dans les Territoires du Nord-Ouest 321 \$
 - (ii) pour toute transaction dans le domaine de l'assurance maladie ou l'assurance-accident ou les deux :
 - moins de 500 membres dans les Territoires du Nord-Ouest 160 \$
 - 500 membres ou plus dans les Territoires du Nord-Ouest 321 \$
 - c) pour le renouvellement d'une licence d'assureur qui a cessé de prendre des engagements ou de renouveler des contrats d'assurance dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf les assureurs qui renouvellent des polices d'assurance-vie 160 \$

Agents

3. Fees payable by insurance agents for the issuance or renewal of an insurance agent's licence	
(a) to undertake all classes of insurance except life insurance	\$ 160
(b) to undertake accident and sickness insurance	\$ 107
(c) to undertake life insurance	\$ 107

Adjusters

4. Fees payable by insurance adjusters for the issuance or renewal of an insurance adjuster's licence	\$160
---	-------

Salespersons

5. Fees payable by salespersons who reside in the Northwest Territories for licences.	\$ 27
---	-------

Reciprocal and Inter-insurance Exchanges

6. Fees payable by reciprocal or inter-insurance exchanges	
(a) for recording and filing in the office of the Superintendent the documents required by the Act	\$ 11
(b) for a licence	\$ 214
7. Fees payable for amending or reinstating a licence	\$ 27
8. Fees payable by transportation companies for the issuance or renewal of a transportation ticket agent's licence.	\$ 53
9. Certificate of Superintendent	\$ 27
10. Copies of an extract from documents filed with or by the Superintendent for each folio of 100 words, or part of such a folio.	\$ 5
11. Certified copy of licence.	\$ 5
12. Duplicate of licence	\$ 27
13. Power of attorney fee	\$ 11

R-052-95,s.2; R-021-2011,s.2; R-008-2014,s.2.

Agents

- 3. Les droits payables par les agents d'assurance pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'agents d'assurance :
 - a) pour vendre toute catégorie d'assurance sauf de l'assurance-vie 160 \$
 - b) pour vendre de l'assurance-accident et de l'assurance-maladie 107 \$
 - c) pour vendre de l'assurance-vie 107 \$

Experts en sinistres

- 4. Les droits payables par les experts en sinistres pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence d'expert en sinistres 160 \$

Vendeurs

- 5. Les droits payables par les vendeurs qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest pour les licences . . . 27 \$

Échanges réciproques ou mutuels d'assurances

- 6. Les droits payables pour les échanges réciproques ou mutuels d'assurances :
 - a) pour l'enregistrement et le dépôt au bureau du surintendant de documents requis par la Loi 11 \$
 - b) pour la licence 214 \$
- 7. Les droits payables pour la modification ou la remise en vigueur d'une licence 27 \$
- 8. Les droits payables par les compagnies de transport pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence aux préposés aux billets 53 \$
- 9. Le certificat du surintendant 27 \$
- 10. Les copies de tout extrait de document déposé auprès ou par le surintendant, par volume de 100 mots ou moins 5 \$
- 11. Le copie certifiée de la licence 5 \$
- 12. Le duplicata de la licence 27 \$
- 13. La procuration 11 \$

R-052-95, art. 2; R-021-2011, art. 2; R-008-2014, art. 2.

SCHEDULE B

Repealed, R-075-2017,s.4.

ANNEXE B

Abrogé, R-075-2017, art. 4.

© 2020 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2020 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
